

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F  
 ÉTRANGER : 32.00 F  
 Changement d'adresse : 050 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 69-317 du 3 novembre 1969 portant autorisation d'exercer la profession de manucure-esthéticien (p. 698).
- Arrêté Ministériel n° 69-318 du 3 novembre 1969 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 698).
- Arrêté Ministériel n° 69-319 du 3 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Ancienne Mutuelle Vie » (p. 698).
- Arrêté Ministériel n° 69-320 du 3 novembre 1969 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « Ancienne Mutuelle Accidents » (p. 698).
- Arrêté Ministériel n° 69-321 du 3 novembre 1969 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « Mutuelle Générale Française Vie » (p. 699).
- Arrêté Ministériel n° 69-322 du 3 novembre 1969 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « Mutuelle Générale Française Accidents » (p. 699).
- Arrêté Ministériel n° 69-323 du 3 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Défense Automobile et Sportive » (p. 700).
- Arrêté Ministériel n° 69-324 du 3 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Assurances Générales de France A.G.I.A.R.T. » (p. 700).
- Arrêté Ministériel n° 69-325 du 3 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Lloyd de France Vie » (p. 700).
- Arrêté Ministériel n° 69-326 du 3 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Préservatrice Vie » (p. 701).
- Arrêté Ministériel n° 69-327 du 3 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Célérité » (p. 701).
- Arrêté Ministériel n° 69-328 du 3 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Concorde » (p. 701).
- Arrêté Ministériel n° 69-329 du 3 novembre 1969 autorisant la compagnie d'Assurances dénommée « Le Finistère » à étendre ses opérations à Monaco (p. 702).

- Arrêté Ministériel n° 69-330 du 3 novembre 1969 agréant des agents responsables de la compagnie d'Assurances dénommée « Le Finistère » (p. 702).
- Arrêté Ministériel n° 69-331 du 3 novembre 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Étude et de Régénération Agricole » en abrégé « S.E.R.A. » (p. 702).
- Arrêté Ministériel n° 69-332 du 3 novembre 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Européen d'Édition et de Publicité » (p. 703).
- Arrêté Ministériel n° 69-333 du 3 novembre 1969 portant nomination d'un rédacteur stagiaire au Département des Finances et de l'Économie (p. 703).
- Arrêté Ministériel n° 69-334 du 3 novembre 1969 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 704).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi (p. 704).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 69-61 du 28 octobre 1969 fixant les taux minimaux des salaires mensuels du personnel des maisons d'Édition, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 (p. 704).

Circulaire n° 69-66 du 12 novembre 1969 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres (p. 705).

Communiqué relatif à la remise en vigueur du modus vivendi intervenu le 30 novembre 1967, entre le Collège des Chirurgiens-Dentistes et la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 705).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 705 à 712).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 69-317 du 3 novembre 1969 portant autorisation d'exercer la profession de manucure-esthéticien (p. 456).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la demande formulée par M. Yvan Del Gratta, en délivrance de l'autorisation de se livrer à l'exercice de la profession de manucure-esthéticien;

Vu l'avis émis le 21 octobre 1969, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 30 octobre 1969;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Yvan Del Gratta est autorisé à se livrer à l'exercice de la profession de manucure-esthéticien.

ART. 2.

Toutes modifications au mode de pratique de la profession susvisée reste subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent soixante neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 21 novembre 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-318 du 3 novembre 1969 portant autorisation d'exercer la pharmacie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 656 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande formulée par M<sup>me</sup> Hélène Tsirigotis;

Vu le diplôme délivré à la requérante, le 27 février 1957, par la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Académie du Caire (Egypte);

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu l'avis exprimé le 14 octobre 1969 par la Commission de Vérification des Diplômes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 30 octobre 1969;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Hélène Tsirigotis, pharmacienne, est autorisée à exercer sa profession à Monaco, en qualité d'assistante.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F.-D. GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 21 novembre 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-319 du 3 novembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « Ancienne Mutuelle Vie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société d'assurances sur la vie à forme mutuelle à cotisations fixes dénommée « Ancienne Mutuelle Vie » dont le siège est à Belbeuf (Seine Maritime);

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1969;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la compagnie « Ancienne Mutuelle Vie » de pratiquer les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre 1969.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 69-320 du 3 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Ancienne Mutuelle Accidents ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société d'assurances à forme mutuelle à cotisations fixes dénommée « Ancienne Mutuelle Accidents » dont le siège est à Belbeuf (Seine Maritime);

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1969.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées les autorisations données à la compagnie « Ancienne Mutuelle Accidents » de pratiquer les opérations d'assurance énumérées ci-après :

- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations d'assurance aviation;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnées aux dix premiers paragraphes (1° à 9° bis) de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938 et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° dudit article 137;
- opérations d'assurance « défense et recours », « dégâts des eaux », « bris de glaces », « intempéries », « chute d'appareils de navigation aérienne ou d'objets tombant de ceux-ci », « dommages consécutifs au franchissement du mur du son », « bris de machines », « tous risques chantiers »;
- opérations de réassurance de toutes natures.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent soixante neuf;

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 69-321 du 3 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle Générale Française Vie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société d'assurances sur la vie à forme mutuelle à cotisations fixes dénommée « Mutuelle Générale Française Vie » dont le siège est au Mans (Sarthe), rue Saint Bertrand;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1969;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la compagnie « Mutuelle Générale Française Vie » de pratiquer les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 69-322 du 3 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle Générale Française Accidents ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société d'assurance à forme mutuelle à cotisations fixes dénommée « Mutuelle Générale Française Accidents » dont le siège est au Mans (Sarthe) 19 et 21, rue Chanzy;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1969;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées les autorisations données à la compagnie « Mutuelle Générale Française Accidents » de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- opérations d'assurance « caution »;
- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations d'assurance aviation;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés aux dix premiers paragraphes (1° à 9° bis) de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938 et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° dudit article 137;
- opérations contre les dégâts causés par la grêle;
- opérations contre les risques de mortalité du bétail;
- opérations contre le vol;
- opérations d'assurance contre le « bris des glaces », « l'insolvabilité », « la pluie », « les bris de machines », assurances « tous risques chantiers », « défense et recours », « tous risques bagages »;
- opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

La Compagnie « Mutuelle Générale Française accidents » est, en outre, autorisée à pratiquer les opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 69-323 du 3 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Défense Automobile et Sportive ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société d'assurances à forme mutuelle à cotisations fixes dénommée « La Défense Automobile et Sportive » dont le siège est au Mans (Sarthe), 34, Place de la République;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1969;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées les autorisations données à la société « La Défense Automobile et Sportive » de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations « défense et recours ».

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 69-324 du 3 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Assurances Générales de France A.G.I.A.R.T. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « Assurances Générales de France A.G.I.A.R.T. » dont le siège est à Paris (2<sup>e</sup>), 87, rue de Richelieu;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1969;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées les autorisations données à la Société « Assurances Générales de France A.G.I.A.R.T. » de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- opérations d'assurances contre les risques du crédit, y compris les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile soumis aux mêmes règles techniques;
- opérations contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;
- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations d'assurance aviation;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> bis et 11<sup>e</sup> de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;
- opérations contre les dégâts causés par la grêle;
- opérations contre les risques de mortalité du bétail;
- opérations contre le vol;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- opérations d'assurance contre le « bris des glaces », les « dégâts des eaux », les « grèves et émeutes », le « bris des machines », la « pluie »; opérations « défense et recours », « tous risques chantiers », « franchissement du mur du son », « impact », « chute d'aéronefs »;
- opérations de réassurance.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 69-325 du 3 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Lloyd de France Vie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société d'assurances dénommée « Lloyd de France Vie » dont le siège est à Paris (9<sup>e</sup>), 5, rue d'Athènes;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1969;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est confirmée l'autorisation donnée à la compagnie « Lloyd de France Vie » de pratiquer les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREOH

*Arrêté Ministériel n° 69-326 du 3 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Préservatrice Vie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société d'assurances dénommée « La Préservatrice Vie » dont le siège est à Paris (9<sup>e</sup>), 18, rue de Londres;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1969;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est confirmée l'autorisation donnée à la compagnie « La Préservatrice Vie » de pratiquer les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREOH

*Arrêté Ministériel n° 69-327 du 3 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Célérité ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société d'assurances dénommée « La Célérité » dont le siège est à Paris (2<sup>e</sup>) Place Boieldieu n° 1;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1969;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est confirmée l'autorisation donnée à la compagnie « La Célérité » de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés aux dix premiers paragraphes (1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> bis) de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;
- opérations contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> bis et 11<sup>o</sup> de l'article 137;
- opérations contre le vol;
- opérations contre le bris des glaces.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREOH

*Arrêté Ministériel n° 69-328 du 3 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Concorde ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société d'assurances dénommée « La Concorde » dont le siège est à Paris (9<sup>e</sup>), 5, rue de Londres;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1969;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est confirmée l'autorisation donnée à la compagnie « La Concorde » de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- opérations d'assurance « caution »;
- opérations contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;
- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations d'assurance aviation;

- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;
- opérations contre les dégâts causés par la grêle;
- opérations contre le vol;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- opérations d'assurances risques divers;
- opérations de réassurance de toute nature respectivement visées aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis, 10°, 11°, 12°, 13°, 15°, 16°, 17° et 18° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GRECH

*Arrêté Ministériel n° 69-329 du 3 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Le Finistère » à étendre ses opérations à Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société d'assurances à forme mutuelle dénommée « Le Finistère » dont le siège est à Quimper, rue E. Gourmelen;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1969.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société « Le Finistère » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions ainsi que contre les risques « tempêtes » visées, respectivement, aux paragraphes 11° et 17° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938.

## ART. 2.

La compagnie sera représentée dans la Principauté par un agent personnellement responsable du paiement des droits et amendes pouvant être dûes à l'occasion des opérations effectuées.

## ART. 3.

La compagnie devra observer les Lois et Règlements concernant les sociétés d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre : faire publier ses statuts au Journal de Monaco et se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Principauté pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses assurés.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F.D. GRECH.

*Arrêté Ministériel n° 69-330 du 3 novembre 1969 agréant des agents responsables de la compagnie d'assurances dénommée « Le Finistère ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par MM. Paul et Yves Mifsud;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 sur la Convention Franco-Monégasque relative à la réglementation des assurances;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1969;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-329 du 3 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances « Le Finistère »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1969.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

MM. Paul et Yves Mifsud sont agréés en qualité d'agent responsable de la compagnie d'assurances « Le Finistère » dont le siège social est sis à Quimper, rue E. Gourmelen; MM. Paul et Yves Mifsud exerceront leur activité dans un local dont ils disposent 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

## ART. 2.

MM. Paul et Yves Mifsud devront se conformer strictement aux Lois et Règlements concernant leur profession, sous les peines de droit. Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable, adressée à S.E. le Ministre d'État.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GRECH.

*Arrêté Ministériel n° 69-331 du 3 novembre 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Étude et de Régénération Agricole » en abrégé « S.E.R.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Étude et de Régénération Agricole » en abrégé « S.E.R.A. » présentée par M. Aubery Roger, administrateur de sociétés, demeurant 28, boulevard de Belgique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, le 7 août 1969;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1969;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Étude et de Régénération Agricole » en abrégé « S.E.R.A. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 août 1969.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n<sup>o</sup> 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n<sup>o</sup> 69-332 du 3 novembre 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Européen d'Édition et de Publicité ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Européen d'Édition et de Publicité » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 septembre 1969;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1969;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Européen d'Édition et de Publicité » en date du 19 septembre 1969 ayant pour objet de modifier la dénomination sociale qui devient « Cercle Européen d'Éditions »; ayant pour conséquence la modification de l'article 3 des Statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n<sup>o</sup> 69-333 du 3 novembre 1969 portant nomination d'un rédacteur stagiaire au Département des Finances et de l'Économie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n<sup>o</sup> 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Arrêté n<sup>o</sup> 69-188 du 8 août 1969 portant ouverture d'un concours de rédacteur au Département des Finances et de l'Économie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1969;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Jean Pastorelli est nommé Rédacteur stagiaire au Département des Finances et de l'Économie (7<sup>e</sup> classe) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

**Arrêté Ministériel n° 69-334 du 3 novembre 1969 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les Lois n° 603 du 20 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 68-11 du 16 décembre 1968 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 4 septembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 octobre 1969;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

MM. Amédée Borghini, Inspecteur Général de l'Administration, Max Brousse, Président-Directeur Général de la Société Monégasque d'Assainissement et André Morra, Clerc de Notaire sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant les délégués du personnel à la Direction de la Société « Industrie Electro-Chimique Electronique ».

**ART. 2.**

La sentence devra être rendue dans le délai de deux mois.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 21 novembre 1969.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR Centre Hospitalier Princesse Grace

*Avis de vacance d'emploi.*

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en Établissement public autonome;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2963 du 16 février 1963, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3165 du 15 avril 1964, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Il est donné avis qu'un poste de chirurgien à temps partiel au Centre Hospitalier Princesse Grace est vacant, à des conditions dont il pourra être pris connaissance auprès de la Direction de l'Établissement.

Les candidats à la fonction devront être pourvus d'un diplôme de docteur en médecine et justifier de titres et références reconnus valables en matière chirurgicale.

Ces candidats auront à adresser leur demande, accompagnée de toutes pièces justificatives (extrait d'acte de naissance, certificat de nationalité, copie des diplômes, titres et références, certificat de bonnes vie et mœurs, extrait du casier judiciaire) dans les vingt jours de la publication du présent avis, à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

L'admission à la fonction sera prononcée sur titres et références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le jury d'examen sera ainsi composé :

MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, ou son représentant, Président;

le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,

le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,

le Docteur Ch. Chatelin, Chirurgien-Chef du Centre Hospitalier;

le Docteur Ch. Bernasconi, représentant le Corps médical hospitalier;

M. Seban, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 69-61 du 28 octobre 1969 fixant les taux minimaux des salaires mensuels du personnel des maisons d'Édition, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.*

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minimaux des salaires du personnel des maisons d'Édition ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-dessous :

**A) Salaires « Employés »**  
(40 h. heb. - 173 h 33 par mois)

Catégories	Anciennes Références	Appointements mensuels	Appointém. annuels 1969
I	(118)	853 F	10.785 F
II	(125)	864	10.920
III	(130)	874	11.053
IV	(140)	885	11.189
V	(150)	895	11.322
VI	(160)	917	11.594
VII	(170)	938	11.862
VIII	(185)	970	12.267
IX	(200)	1.002	12.671
X	(212)	1.034	13.076



B) Salaires « Agents de Maîtrise » et « Cadres »  
(40 h. heb. - 172 h. 33 par mois)

Catégories	Anciennes Références	Appointements mensuels	Appointem. annuels 1969
A	(192)	991 F	12.535 F
B	(204)	1.323	12.939
C	(222)	1.109	14.020
D	(230)	1.151	14.558
E	(240)	1.205	15.234
F	(264)	1.322	16.716
G	(280)	1.386	17.524
H	(294)	1.450	18.333
I	(300)	1.478	18.685
J	(325)	1.560	19.722
K	(350)	1.679	21.231
L	(375)	1.799	22.753
M	(400)	1.919	24.264
N	(425)	2.039	25.787
O	(475)	2.279	28.820
P	(500)	2.399	30.331
R	(525)	2.519	31.853
S	(550)	2.638	33.361

Nota : ces barèmes incluent tous les éléments de rémunération, quels que soient leur forme, leur périodicité, leur caractère individuel ou collectif, par exemple : plus-values en sommes ou en points, primes, points débloqués ou supplémentaires, intéressement, forfait, suppléments annuels, majorations d'ancienneté supérieures à celles ci-après etc... à l'exclusion seulement de la prime d'ancienneté ci-après.

La garantie des appointements mensuels bénéficie, au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise, aux seuls agents justifiant d'au moins trois mois d'activité dans cette entreprise.

C) Prime d'ancienneté

En sus de leurs salaires, les employés, les Agents de Maîtrise et les Cadres recevront une majoration selon leur temps de présence dans l'entreprise qui ne devra pas être inférieure à :

- 3 % au bout de 3 ans de présence
- 6 % au bout de 6 ans de présence
- 9 % au bout de 9 ans de présence
- 12 % au bout de 12 ans de présence
- 15 % au bout de 15 ans de présence.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accompli doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

Circulaire n° 69-66 du 12 novembre 1969 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres.

Au nombre des institutions interprofessionnelles — adhérentes à l'A.R.R.C.O. — qui viennent de revaloriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence, la Direction du Travail et des Affaires Sociales signale :

Régime	Point de Retraite		Salaire de référ.	
	Valeur	Effet du	Valeur	Période
A.G.R.R. et A.M.R.R.	0,356	1- 7-69	2,36	1968
A.N.E.P.	2,59	1- 7-69	2,64	1968
C.G.I.S.	3,63	1- 4-69	3,54	1968
C.I.R.P.S.	0,33	1- 1-69	2,15	1968
C.N.R.O.	0,3664	1-10-69	2,44	1968
C.R.I.	0,09675 0,09800	1- 4-69 1- 7-69	3,67	1968
F.N.I.R.R.	0,347	1- 7-69	2,36	1968
I.R.E.P.S.	3,76	1- 4-69	3,67	1968
I.R.P.S.I.M.M.E.C.	0,3316	1- 4-69	2,45	1968
R.I.P.S.	0,308	1- 1-69	2,21	1968
U.N.I.R.S.	0,352	1-10-69	2,45	1968
I.R.P.-V.R.P.	0,96	1- 1-69	76,94	1967

Communiqué relatif à la remise en vigueur du *modus-vivendi* intervenu le 30 novembre 1967, entre le Collège des Chirurgiens-Dentistes et la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Aux termes d'un accord, approuvé par M. le Ministre d'État, le Collège des Chirurgiens-Dentistes et la Caisse de Compensation des Services Sociaux ont décidé la remise en vigueur, du 1<sup>er</sup> octobre 1969 au 31 janvier 1970, du *modus-vivendi* du 30 novembre 1967 venu à expiration le 15 juin 1969, à l'expiration des dispositions suivantes :

	Valeur de la lettre-clé D
Soins .....	5,40 F
Prothèse courante .....	5,40 F
Prothèse correspondant à des techniques nouvelles ou des matériaux spéciaux ..	4,25 F

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du seize mai mil neuf cent soixante-neuf, enregistré;

Entre la dame Paulette BODANSEN, de nationalité anglaise, vendeuse interprète, épouse du sieur Elio EZRA, de nationalité française, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, 24, avenue de Grande-Bretagne, « assistée judiciaire »;

Et le sieur Elio EZRA, demeurant chez M. et Mme MORIN « Villa Clair Logis », 92, boulevard du Nord, à Mannes-Rocheville;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononce le divorce d'entre les époux EZRA-  
« BODANSEN aux torts exclusifs du mari, avec  
« toutes conséquences de droit;

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 novembre 1969.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-huit, enregistré;

Entre la dame Andrée, Cécile LAGACHE, sans profession, demeurant « Le Ruscino », 14, quai Antoine I<sup>er</sup>, à Monaco (Principauté);

Et le sieur Georges MUGFORD, actuellement sans résidence ni domicile connus;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Statuant par défaut faute de comparaître à  
« l'égard du sieur Georges MUGFORD, prononce  
« le divorce entre les époux MUGFORD-LAGACHE  
« aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes  
« conséquences de droit;

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 novembre 1969.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite des Établissements « FRANCO-MONÉGASQUES », a autorisé le syndic à poursuivre la procédure à l'encontre de la Ditta « TESSILMAGLIA », pour réclamer toutes sommes pouvant être dues par cette dernière Société à la faillite des Établissements Franco-Monégasques.

Monaco, le 14 novembre 1969.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, Notaire à Monaco, les 24 octobre et 3 novembre 1969 la Société anonyme dite « BAR RESTAURANT BORIS », 25, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a donné en gérance libre à Madame Jeanne CATILLON, commerçante, épouse de Monsieur Antoine BENOIT, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, le fonds de commerce de Bar-Restaurant, dénommé « LE MERLE BLANC », sis à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, pour une durée de trois ans à compter du 15 septembre 1969.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 novembre 1969.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 25 juin 1969, Monsieur Sablin Alexis HYVERNAUD, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue

d'Ostende, a cédé à Monsieur Michel-Carlos-Louis BAUDUIN, demeurant à Monaco, Palais Héraclès un fonds de commerce d'articles de fumeurs, cartes postales, journaux, objets souvenirs, fils photographiques (annexe concession Tabacs) situé à Monaco, quai Antoine 1<sup>er</sup>.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 novembre 1969.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CESSION D'ATELIER ARTISANAL

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 juillet 1969 par le notaire soussigné et réitéré par ledit notaire le 12 novembre 1969, Madame Madeleine CROCE, Veuve de Monsieur Jean PLATINI, sans profession, demeurant à Monaco, 3, rue des Açores, et Madame Marie PLATINI, Veuve de Monsieur CERRITELLI, sans profession, demeurant à Livorno (Italie), via dei Mulini, n° 1, ont vendu à Monsieur Antoine BLOISE, menuisier ébéniste, demeurant à Beausoleil, Ere G., Chemin de la Turbie, et à Monsieur Etienne AGLIARDI, menuisier ébéniste, demeurant à Monaco, rue Basse, n° 20, un atelier artisanal, de menuiserie, sis à Monaco, 5, avenue du Port.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 novembre 1969.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

## ADMINISTRATION DES DOMAINES

### RÉSILIATION DE BAIL COMMERCIAL

#### Deuxième Insertion

Suivant acte administratif en date du 10 novembre 1969, le bail commercial d'un bâtiment à usage industriel sis à Monaco, avenue de Fontvieille,

consenti par l'Administration des Domaines à la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET RÉALISATIONS THERMODYNAMIQUES ET ELECTRO-MÉCANIQUES » (en abrégé « S.E.R.-T.E.M. ») et à la Société anonyme dite « FABRICATION RADIO ELECTRO MÉCANIQUE » (en abrégé « F.R.E.M. »), a été résilié amiablement à compter du 31 décembre 1969.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les Bureaux de l'Administration des Domaines, 22, rue Princesse Marie de Lorraine, dans les dix jours de la présente insertion.

*L'Administrateur des Domaines :*  
Charles GIORDANO.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

## “ NEGRO FRÈRES ”

(Prorogation de délai)

*(Extrait publié en conformité des art. 49 et suivants du Code de Commerce)*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, Notaire à Monaco, soussigné, le 10 novembre 1969, la Société en nom collectif connue sous la raison et la signature sociales : « NEGRO FRÈRES », dont le siège est à Monaco, 7, rue des Açores, constituée pour 20 années, à compter du 19 avril 1949, et ayant pour objet, l'exploitation d'un fonds de commerce sis à Monaco, 7, rue des Açores, consistant en la vente en gros de pommes de terres, fruits et primeurs en gros et détail, avec entrepôt, 5, rue Saige, a été prorogée pour une période de cinquante années à compter du 19 avril 1969.

Il n'a pas été apporté de modification aux statuts actuels, et la Société continuera d'être gérée et administrée par les trois associées, avec chacun d'eux la signature sociale.

Une expédition de l'acte de prorogation a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 21 novembre 1969.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “SUD PUBLICITÉ”

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 21 octobre 1969.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 juin 1969, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi les statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco.

Cette Société prend la dénomination de «SUD PUBLICITÉ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La Société a pour objet l'exploitation d'un bureau de publicité.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

#### ART. 5.

M. Georges-Louis-Bernard WURZ, administrateur de Sociétés, demeurant n° 66 A, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, apporte à la Société le fonds de commerce dont la désignation suit.

#### Désignation

Un fonds de commerce de publicité qu'il exploite et fait valoir n° 3, avenue de la Quarantaine à Monaco-Condamine.

Ledit fonds inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 56 P 1096 suivant une inscription modificative intervenue le vingt-neuf novembre mil-neuf-cent-soixante-huit comprenant :

1°) le nom commercial ou enseigne;

2°) la clientèle ou achalandage y attaché;

3°) les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation, dont un état descriptif demeurera annexé, après certification et mention, au Rapport du Commissaire aux Apports;

4°) et tous les droits à l'occupation d'un local sis à Monaco-Condamine n° 3, avenue de la Quarantaine, en vertu de l'autorisation qui lui a été consentie par la Société anonyme monégasque «LANCASTER» dont le siège social est n° 7, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo.

Ainsi que ledit fonds, évalué à QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS, existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

#### Origine de propriété

Monsieur WURZ est propriétaire du fonds de commerce ci-dessus désigné pour l'avoir créé en l'année mil-neuf-cent-cinquante-cinq, d'abord dans un immeuble sis avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, avec des autorisations temporaires transformées en licence commerciale suivant Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du vingt-six mai mil-neuf-cent-cinquante-neuf, transféré depuis n° 7, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, puis au n° 3, avenue de la Quarantaine, à Monaco-Condamine, où il est actuellement exploité.

#### Charges et Conditions

Cet apport est effectué net de tout passif; il est fait sous les conditions suivantes :

1°) La Société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2°) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3°) Elle acquittera, à compter du même jour, les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances,

loyers, et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4°) Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la Société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée, dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre Monsieur WURZ.

5°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement apporté et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où les créanciers se seraient régulièrement déclarés, Monsieur WURZ devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

#### *Attributions d'actions*

En représentation de son apport, il est attribué à Monsieur WURZ sur les Cent actions de mille francs chacune qui vont être créées ci-après, QUATRE VINGT QUINZE ACTIONS de mille francs chacune, de valeur nominale, numérotées de 1 à 95.

Conformément à la Loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

#### ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT ACTIONS, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

Sur ces cent actions, QUATRE VINGT QUINZE ont été attribuées à Monsieur WURZ et les Cinq actions de surplus sont toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quel main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

#### ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

#### ART. 10.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

## ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.  
Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 13.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 14.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

## ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

## ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

## ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'Administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net :

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 20.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; en cas d'absence

du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

#### ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 22.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 21 octobre 1969.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de leur approbation et une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé par acte du 13 novembre 1969, et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 21 novembre 1969.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
 Successeur de M<sup>e</sup> SÉTTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
 Docteur en Droit - Notaire  
 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## “LE CONTINENTAL STORES”

Société anonyme au capital de 250.000 francs

*Siège social* : « Le Continental » Place des Moulins  
 MONTE-CARLO

Le 21 novembre 1969 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

I. — Les statuts de la Société anonyme monégasque dite « LE CONTINENTAL STORES » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 4 juillet 1969 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 16 octobre 1969.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 16 octobre 1969 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de la première Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 16 octobre 1969 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire par acte du même jour.

IV. — De la délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 10 novembre 1969 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo « Le Continental » Place des Moulins.

Monaco, le 21 novembre 1969.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

**BAR « LE SESAME »**

11 bis, boulevard Rainier III - MONACO (Principauté)

**ANNULATION DE VENTE****AVIS UNIQUE**

Par acte s.s.p. en date à Monaco des 16 et 31 juillet 1969 enregistré à Monaco le 1<sup>er</sup> août 1969, folio 72 V, Case 1, Monsieur BEAUVOIS Paul Jean, commerçant et M<sup>me</sup> LANGLOIS Monique Sergine, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, boulevard Rainier III

n° 11 bis, ont vendu à M<sup>me</sup> AMAR Eliane, sans profession, demeurant à Nice - 06, quai Saint-Jean-Baptiste n° 14, épouse de M. BENAYOUN Mardochée Maxime, le fonds de commerce de bar-restaurant, exploité à Monaco, 11 bis, boulevard Rainier III; M<sup>me</sup> BENAYOUN n'ayant pas obtenue les autorisations voulues du Gouvernement Monégasque, la vente dudit fonds est purement et simplement annulée. Toutefois M<sup>me</sup> BENAYOUN l'ayant exploité à compter du 16 juillet 1969 jusqu'au 4 novembre 1969, les oppositions s'il y a lieu, du fait de sa gestion, seront reçues dans les 20 jours de la présente, au Cabinet Segaert, 11, rue Paradis à Nice.

Pour avis unique.

BEAUVOIS.